

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OTELO

11 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2025/0331
Code AIOT : 0006506013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement OTELO implanté 11 AVENUE DU FIEF 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, inopinée, avait pour objet le contrôle des suites données à la précédente inspection et notamment la mise en demeure n°IC-24-049.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTELO
- 11 AVENUE DU FIEF 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OTELO (anciennement LOUIS VUITTON MALLETTIER) exploite un entrepôt réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1991, complété par les arrêtés préfectoraux du 28 février 2008, 2 février 2012 et 23 mai 2018. Il est également réglementé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 juin 2015 et du 11 avril 2017.

L'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- Entrepôt couvert d'un volume autorisé de 140 000 m³, sous le régime de l'enregistrement (n°1510) ;
- Travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance de 488,1 kW, sous le régime de la déclaration sous contrôle périodique (n°2560).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Etat des stocks et	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	plan des locaux	du 11/04/2017, article 1.4		
8	Stockage extérieur avec risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
9	Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
11	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	/	Sans objet
12	Travaux avec point chaud	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20	/	Sans objet
13	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux. Cette non-conformité, relevée lors de l'inspection du 23 novembre 2023 n'ayant pas donné lieu à une action corrective ; une mise en demeure assortie d'un délai de 12 mois est proposée à M. le Préfet.

Il est par ailleurs constaté que la mise en demeure n°IC-24-049, demandant la mise en œuvre d'un dispositif de séparation d'hydrocarbures, n'a pas été suivie d'effets.

Etant entendu que ces équipements devraient être installés au même endroit, la mise en demeure n°IC-24-049 est prolongée de 12 mois, de manière à ce que les travaux relatifs à l'isolement du réseau de collecte et du séparateur d'hydrocarbures puissent être réalisés concomitamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024

Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Par mail du 19 mai 2025, l'exploitant transmet un plan des réseaux conforme à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

- présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du retour à la conformité. Il est ainsi proposé de mettre l'exploitant en demeure de se conformer à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre

l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : <u>Constat issu de l'inspection précédente :</u> L'exploitant explique à l'inspection que le site ne dispose pas, à sa connaissance, de séparateur d'hydrocarbures. Il précise que, compte-tenu du contexte actuel de l'entreprise, il sera en difficulté de se mettre en conformité rapidement. Il explique également que la superficie du parking est sur-dimensionnée par rapport aux besoins de l'entreprise. Le dimensionnement du séparateur serait donc majoré. L'inspection rappelle à l'exploitant que les eaux pluviales de toitures sont évacuées par un réseau spécifique et que les eaux de voiries sont évacuées par un réseau disposant de séparateur-s d'hydrocarbures qui fait l'objet d'un contrôle et d'une vidange au moins une fois par an. L'inspection échange avec l'exploitant sur les différentes options envisageables pour diminuer le volume du séparateur d'hydrocarbures comme la végétalisation de la partie du parking non utilisée ou encore la pose d'ombrières sur le reste du parking. L'inspection propose donc à monsieur le préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Compte-tenu des difficultés de l'exploitant pour le financement des travaux, l'inspection propose un délai de 12 mois. Cependant, l'exploitant devra transmettre les devis et le calendrier des travaux dans un délai de 3 mois. <u>Constat issu de la présente inspection :</u> Par mail du 19 mai 2025, l'exploitant transmet 4 devis pour l'installation d'un séparateur à hydrocarbures. Les montants s'élèvent entre 100 000 et 120 000 euros. Il indique que les prix sont élevés en raison de la nécessité de retirer puis remettre une butte de terre, un rail de sécurité ainsi que le portail du site nécessaires à la protection du site contre les intrusions. Il précise que compte tenu de la géométrie du site et des écoulements, il ne peut pas mettre le séparateur à un autre endroit. Il indique par ailleurs que la mise en œuvre du séparateur à hydrocarbures nécessitera l'abattage de 27 arbres, pour un montant de 2500 euros (devis présenté également). Il indique que compte tenu des montants en jeu et des échéances de remboursement relatives aux prêts liés au COVID, il n'a pas été en mesure de consentir à l'investissement. Il est ainsi retenu de prolonger le délai de la mise en demeure n°IC-24-049 du 04 avril 2024 de 12 mois. Il est précisé que, pour le calcul de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures, il n'est pas nécessaire de retenir les surfaces de parking dédiées exclusivement aux véhicules légers, tel qu'indiqué au II du 1° de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation (présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible). Objet du contrôle : - présence de documents attestant des propriétés de réaction au feu.
Constats : Par mail du 19 mai 2025, l'exploitant transmet les documents attestant de la résistance au feu. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Constats issu de la précédente inspection :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en conformité du PEI dans un délai de trois mois.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le calcul du débit et la quantité d'eau nécessaires, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures) dans un délai d'un mois.

Constat issu de la précédente inspection :

Lors de la présente inspection, seules les suites données aux demandes de l'inspection ont été examinées.

Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant indique avoir donné suite à la demande du SDIS, qui consistait à débroussailler les alentours d'un PEI.

Par ce même courrier, un calcul D9 est fourni. Il n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

La non-conformité est ainsi levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks et plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...] ----- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente un plan comprenant la description des dangers. Un autre plan comprend l'emplacement des moyens de protection incendie. Par mail du 19 mai 2025, l'exploitant transmet un état de stocks. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant
Constats : L'inspection relève que l'exploitant est en mesure de produire certains des éléments constitutifs du plan de défense incendie (état des stocks, plans, localisation des risques...); mais que ceux-ci ne sont pas intégrés au sein d'un plan de défense incendie. L'inspection des installations classées rappelle que le plan de défense incendie a justement vocation à regrouper les éléments importants afin de ne pas avoir à collecter dans l'urgence d'un sinistre des informations parcellaires. Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Stockage extérieur avec risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Il est constaté lors du tour de site, réalisé sur l'ensemble du périmètre du bâtiment, l'absence de tout stockage extérieur; ce qui permet de conclure à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les secours

Prescription contrôlée :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la voie engins et les aires engins étaient dégagées. Les véhicules présents étaient convenablement garés et ne gênaient pas en cas d'intervention des secours.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond

ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
 - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
- [...]

Constats :

L'inspection constate l'absence de stockage en masse dans l'entrepôt, le stockage se faisant en rayonnages ou palettes.

Il est constaté visuellement une distance d'au moins un mètre environ entre la palette ou rayon le plus élevé et la toiture.

L'exploitant indique disposer d'un système d'extinction automatique, ce qui est vérifié visuellement par l'inspection.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats :

L'exploitant fait visiter son local de recharge de chariots élévateurs. Celui-ci est localisé dans une annexe dédiée, en dehors de toute zone de stockage.

Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence de recharge de véhicules hors du local de

recharge de batteries.
Il peut ainsi être conclu à la conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Travaux avec point chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux avec point chaud
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque
Constats : Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence de travaux par point chaud. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)
Constats : Par mail du 19 mai 2025, l'exploitant transmet un rapport de visite, établi par la société Dubernard en date du 18 octobre 2024, établissant le bon fonctionnement : - des RIA, - des portes coupe-feu, - désenfumage, - poteaux incendie. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite